

adopté

le 28 juin 1974.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du Ministère des Armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les secrétaires administratifs des services extérieurs du Ministère de la Défense, en fonction à la date de la promulgation de la présente loi, pourront, s'ils détenaient, entre le 1^{er} janvier 1969 et

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 810, 1047 et In-8° 105.

Sénat : 211 et 242 (1973-1974).

le 22 octobre 1972, au moins le 8^e échelon de la classe normale du grade de secrétaire administratif dans le corps auquel ils appartenaient durant cette même période, participer à un concours sur épreuves professionnelles en vue de pourvoir les emplois restés vacants au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du Ministère des Armées.

Les candidats retenus seront nommés secrétaires administratifs en chef à la date des vacances ouvertes au titre de chaque année en cause sans que ces nominations puissent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle ils remplissaient la condition d'ancienneté ci-dessus mentionnée. Ils seront intégrés, à compter du 22 octobre 1972, dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du Ministère de la Défense.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le
28 juin 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.